

LOI RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Loi n° 14/87 du 29 avril 1987

En application des articles 164 alinéa d) et 169 de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er} (Législation applicable)

L'élection des députés portugais au Parlement européen est régie par la présente loi, par les normes communautaires applicables et, à défaut ou dans le cas où elles renvoient aux législations nationales, par les normes qui régissent l'élection des députés à l'Assemblée de la République, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 2 (Collège électoral)

Une seule circonscription électorale est instituée, à laquelle correspond un seul collège électoral; son siège est à Lisbonne.

ARTICLE 3 (Capacité électorale active)

1. L'élection des députés portugais au Parlement européen est ouverte:

- a) Aux citoyens portugais recensés sur le territoire national;
- b) Aux citoyens portugais inscrits sur les listes électorales portugaises, résidant dans l'un des États membres de l'Union européenne et qui choisissent de ne pas voter dans l'État de résidence;
- c) Aux ressortissants de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité portugaise, inscrits sur les listes électorales portugaises.

2. Les citoyens portugais visés à l'alinéa b) du paragraphe précédent exercent le droit de vote par correspondance, conformément à la législation applicable à l'élection des députés à l'Assemblée de la République, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4
(Capacité électorale passive)

Les ressortissants visés à l'article précédent jouissent d'une capacité électorale passive, indépendamment du lieu de leur résidence, dès lors qu'ils ne sont pas frappés d'inéligibilité.

ARTICLE 5
(Inéligibilité)

Sont inéligibles au Parlement européen:

- a) Le Président de la République;
- b) Le Premier ministre;
- c) Les gouverneurs civils et les vice-gouverneurs civils dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) Les citoyens frappés de l'une des inéligibilités générales prévues par la législation applicable à l'élection des députés à l'Assemblée de la République;
- e) Ceux qui exercent des fonctions diplomatiques à la date du dépôt des candidatures, dès lors qu'ils ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa précédent;
- f) Les juges dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils ne sont pas visés par les dispositions de l'alinéa d);
- g) Les membres de la Commission nationale des élections;
- h) Les citoyens frappés d'une inéligibilité prévue par les normes communautaires applicables.

ARTICLE 6
(Incompatibilités)

1. La qualité de député au Parlement européen est incompatible avec l'exercice des charges suivantes:

- a) Membre du gouvernement;
- b) Ministre de la République;
- c) Membre du Conseil supérieur de la magistrature;
- d) Procureur général de la République;
- e) Médiateur de justice et médiateur adjoint;
- f) Membre des organes gouvernementaux des régions autonomes;
- g) Gouverneur, membre du gouvernement et député à l'assemblée législative de Macao;

- h) Gouverneur civil et vice-gouverneur civil;
- i) Maire et conseiller municipal à temps plein;
- j) Président du Conseil économique et social;
- l) Membre de la Haute autorité pour la communication sociale, de la Commission nationale chargée de la protection des données personnelles informatisées et de la Commission chargée de l'accès aux documents administratifs;
- m) Administrateur public et membre de la direction d'un établissement public;
- n) Membre du conseil d'administration d'une société anonyme à capitaux exclusivement ou majoritairement publics, quel que soit le mode de désignation.

2. La qualité de député au Parlement européen est également incompatible avec l'exercice des charges suivantes:

- a) Charges relatives à l'exercice de fonctions diplomatiques en mission de représentation extérieure de l'État portugais, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par des fonctionnaires;
- b) Charges visés par l'article 2 du décret-loi n° 196/93 du 27 mai 1993;
- c) Charges visées par l'article 6 §1er de l'Acte communautaire du 30 septembre 1976, non prévues au paragraphe précédent.

3. La qualité de député au Parlement européen est également incompatible avec:

- a) l'exercice des fonctions de fonctionnaire ou de représentant de l'État ou autres établissements publics, à l'exception des fonctions d'enseignant lorsqu'elles sont exercées à titre gratuit dans l'enseignement supérieur et des activités de recherche;
- b) l'exercice du mandat de député à l'Assemblée de la République.

ARTICLE 7 (Date du scrutin)

Le Président de la République, sur avis du gouvernement et compte tenu des dispositions communautaires applicables, fixe la date du scrutin au moins **60 jours à l'avance**.

ARTICLE 8
(Organisation des listes)

Les listes des candidats au scrutin doivent comporter un nombre de candidats titulaires au moins égal à celui des députés à élire et un nombre de suppléants compris entre trois et huit.

ARTICLE 9
(Dépôt des candidatures)

1. Les listes de candidats sont déposées au tribunal constitutionnel, dont une partie des membres, réunis en chambre et désignés par tirage au sort, exercent les fonctions attribuées au juge de ressort compétent en vertu de la législation sur les élections des députés à l'Assemblée de la République.

2. Les décisions finales de la chambre compétente relatives au dépôt des candidatures sont susceptibles d'appel devant le tribunal constitutionnel réuni en session plénière.

ARTICLE 9-A
(Conditions spéciales de dépôt des candidatures)

1. Tout candidat qui n'est pas citoyen portugais doit joindre au dossier de candidature une déclaration formelle indiquant:

- a) Sa nationalité et son adresse sur le territoire portugais;
- b) Qu'il n'est pas simultanément candidat dans un autre État membre;
- c) La commune ou la circonscription électorale de l'État membre d'origine où il était inscrit en dernier lieu, le cas échéant.

2. Le candidat doit également présenter une attestation, délivrée par les autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine, indiquant qu'il n'est pas privé de la capacité électorale passive dans cet État membre ou que ces autorités n'ont connaissance d'aucune incapacité.

ARTICLE 9-B
(Découpage électoral)

Il n'est pas autorisé d'établir des sections de vote exclusivement composés par des électeurs non nationaux.

ARTICLE 10
(Campagne électorale)

1. Les dispositions de la législation applicable à l'élection des députés à l'Assemblée de la République, y compris le droit d'antenne, s'appliquent à l'organisation et au déroulement de la campagne électorale des députés au Parlement européen, mais la durée de la campagne est réduite à douze jours.

2. Si les deux élections ont lieu le même jour, la durée de la campagne électorale pour les élections au Parlement européen est égale à celle qui est prévue pour la campagne électorale relative aux élections des députés à l'Assemblée de la République.

3. Dans l'hypothèse prévue au paragraphe précédent, le temps d'antenne correspondant à la campagne électorale pour le Parlement européen est transmis à un horaire distinct de celui qui est établi pour la campagne électorale pour l'Assemblée de la République, dans des conditions à déterminer par la Commission nationale des élections.

ARTICLE 11
(Bulletins de vote)

1. Si les élections au Parlement européen coïncident avec d'autres scrutins, les bulletins de vote seront différenciés par leur couleur et il appartient à la Commission nationale des élections, sur avis du secrétariat technique aux affaires de procédure électorale, de définir et de rendre publique la couleur des bulletins de vote.

2. De la même façon, les enveloppes utilisées pour le vote par correspondance relatif à chaque scrutin auront une couleur différente.

ARTICLE 12
(Dépouillement des résultats)

1. Le dépouillement des résultats de l'élection dans chaque district du continent ou dans chaque région autonome est effectué par une assemblée de recensement intermédiaire des votes, à laquelle s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la législation régissant les élections des députés à l'Assemblée de la République, en ce qui concerne le recensement général.

2. Une assemblée de recensement intermédiaire des votes relatifs au scrutin visé par l'article 3 §2 est constituée à Lisbonne.

3. Le recensement général des votes, ainsi que la proclamation des candidats élus est effectué par une assemblée de recensement général, qui ouvre ses travaux à 9 heures le 15^{ème} jour suivant le jour du scrutin, dans les locaux du tribunal constitutionnel.

4. L'assemblée de recensement général est composée par:

- a) Le président du tribunal constitutionnel, qui préside, avec une voix prépondérante;
- b) Deux membres du tribunal constitutionnel, désignés par tirage au sort;
- c) Deux professeurs de mathématique, désignés par le ministère de l'Éducation et de la Culture;
- d) Le greffier du tribunal constitutionnel, qui est chargé du secrétariat, sans droit de vote.

5. Le tirage au sort prévu à l'alinéa b) du §4 a lieu au tribunal constitutionnel, à la date et à l'heure fixés par son président.

6. Le dépouillement général de l'élection au Parlement européen est régi par les dispositions relatives au dépouillement général de l'élection à la Présidence de la République, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 13 (Contentieux électoral)

1. Les irrégularités survenues pendant le scrutin et les opérations de recensement partiel, intermédiaire et général ne peuvent être appréciées en recours contentieux que si elles ont fait l'objet d'une réclamation ou d'une contestation présentée par écrit au moment où elles ont eu lieu.

2. En ce qui concerne les irrégularités survenues pendant le scrutin et le recensement partiel, un recours contentieux ne peut être interjeté que si un recours gracieux a préalablement été déposé devant l'assemblée de recensement intermédiaire le premier jour de son fonctionnement.

3. Le recours contentieux est interjeté, le lendemain de la fixation de l'avis publiant les résultats du scrutin, devant le tribunal constitutionnel.

ARTICLE 14 (Acte électoral illicite)

À tout acte électoral illicite concernant les élections au Parlement européen, s'appliquent les dispositions réprimant la violation des normes auxquelles renvoie la présente loi, ainsi que, dans les autres cas, les dispositions réprimant la violation des normes équivalentes à celles de la présente loi prévues par la législation applicable aux élections des députés à l'Assemblée de la République.

ARTICLE 14-A
(Candidature multiple)

1. Celui qui se porte candidat aux élections du Parlement européen au Portugal et dans un autre État membre simultanément est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 jours.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il peut être appliqué à titre de peine accessoire l'inéligibilité aux élections suivantes du Parlement européen.

ARTICLE 14-B
(Vote multiple)

En cas de vote simultané au Portugal et dans un autre État membre pour l'élection du Parlement européen, la peine de prison peut aller jusqu'à 1 an et l'amende jusqu'à 50 jours.

[...]

ARTICLE 16
(Commission nationale des élections)

La Commission nationale des élections exerce également ses compétences en ce qui concerne les élections des députés au Parlement européen.

ARTICLE 17
(Conservation de la documentation électorale)

La documentation relative au dépôt des candidatures sera conservée par le tribunal constitutionnel pendant une durée de cinq ans à partir de la date de la proclamation des résultats.

ARTICLE 18
(Entrée en vigueur)

La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Approuvée le 28 avril 1987.

Le Président de l'Assemblée de la République, *Fernando Monteiro do Amaral*.

Promulguée le 29 avril 1987.

À publier.

Le Président de la République, MÁRIO SOARES.

Contresignée le 29 avril 1987.

Le Premier ministre, *Aníbal António Cavaco Silva*.